

ARRETE DU MAIRE

PREVENTION DES RISQUES NATURELS **DEFERLANTES FRONT DE MER**

Le MAIRE de CAPBRETON (Landes),

Vu le Code des Collectivités Territoriales, Art. L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2
Vu les articles R. 217, R.225 et R. 417-10 du Code de la Route
Vu l'arrêté municipal du 26 mai 1982 interdisant la circulation et le stationnement de tout véhicule, face à l'océan au sud et à l'ouest des établissements de bains
Vu l'arrêté municipal du 30/06/06 règlementant la circulation des véhicules, vélos et piétons sur la place de la Liberté,
Vu le décret n° 90918 relatif au droit à l'information sur les risques majeurs,
Considérant l'élaboration du **DICRIM**,
Considérant la **diffusion de bulletins d'alerte de météo France**;
Considérant la **vigilance de la Capitainerie du port de Capbreton, en matière de météo marine en faveur des plaisanciers**
Considérant la **vigilance de la préfecture des Landes, en matière de risques naturels** ;
Considérant la **nécessité d'informer le public sur les risques naturels**
Considérant la **nécessité de mettre en place des mesures, pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens**;

TRANSMIS A

M. Le Représentant de l'Etat

Le 25.03.2008

rendu exécutoire le :

Et publié le :

- ARRETE -

Article 1er: Lorsque les conditions atmosphériques, ou les prévisions météorologiques, indiquant la conjonction de grandes marées et de forts vents de Nord-ouest, menacent la sécurité publique, les lieux suivants seront interdits à la circulation et au stationnement des piétons et à tout véhicule, (vélos compris) :

Avenue Pompidou, le long de la passe Boucarot
Esplanade de la Liberté, face à l'océan et le long du Boucarot
Le long des établissements de bains, face à l'océan
L'estacade
La digue Nord
Quai du vieil Adour, le long du boucarot
Les épis rocheux
Boulevard Mitterrand, devant l'accès plage du nouveau poste de secours.

Article 2: Lorsque les dispositions de l'article 1 du présent Arrêté, ne garantissent pas la sécurité publique, eu égard aux prévisions ou conditions météorologiques, la circulation de tous les véhicules et des piétons sera déviée plus en amont.

Article 3: Une signalisation conforme sera mise en place, et le présent arrêté affiché avec le calendrier des marées, pour information du public, dans les lieux suivants :

Hôtel de ville - Esplanade de la Liberté - Capitainerie - Office du tourisme - Avenue Pompidou - Quai du Bourret - Accès sud des établissements de bains - Nouveau poste de secours.

Article 4: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 aout 2007.

Article 5: Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie, les Pompiers, la Police Municipale et les Renforts Saisonniers, Le SIVOM COTE SUD, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à CAPBRETON, le 20 mars 2008

Le Maire,

Député des Landes

